

public d'éducation que l'État doit constitutionnellement organiser ;

- la séparation des Églises et de l'État, issue de la loi du 9 décembre 1905, n'autorise pas la partition d'un service public selon la religion.

Une communauté religieuse qui développe dans l'éducation une logique consumériste, ne peut prétendre, au nom de sa liberté, assurer une mission de service public.

Cette analyse est partagée y compris aux États-Unis où pourtant l'organisation de l'enseignement est en grande partie livrée à la loi du marché. Ainsi, dans une thèse doctorale soutenue le 11 avril 1990 à l'Université de Tennessee :

«Une façon d'aborder un dilemme pluraliste : le subventionnement de l'enseignement privé en France, 1959-1985» France Cate Fowler énonce entre autres (voir colonne de droite) :

«Les principes démocratiques de l'égalité et de la fraternité suggèrent que l'État devrait organiser un enseignement public afin de favoriser et légaliser des citoyens et l'union nationale».

L'auteur rappelle aussi que : «les États-Unis est le seul grand pays occidental qui repousse le subventionnement de l'enseignement privé» et cite Robert Dahl (1982), professeur américain de sciences politiques :

«Elles (les écoles privées) sont dangereuses parce qu'elles pourraient bien menacer le bien public et aussi parce qu'elles pourraient créer des inégalités sociales ; affaiblir la conscience civique et exercer un pouvoir démesuré sur l'État».

Ainsi, à force de revendiquer la «parité» les tenants du privé comptent faire admettre progressivement à l'opinion et aux élus, les obligations qu'ils auraient à l'égard d'une école privée concurrente du service public.

Le concept de «parité», aussi réducteur, inconnu des dispositifs législatifs, permettait de partir à l'assaut du service public pour revendiquer d'abord des moyens complémentaires de fonctionnement et, par la suite, des dispositions nouvelles pour financer les investissements. L'enseignement privé pourrait ainsi se redéployer pour concurrencer le service public là où les besoins scolaires sont évidents, hors de toutes contraintes et obligations, ses temps de réponses seront plus courts. On imagine ce nouveau danger pour le service public.

**Un long processus : l'aide à la famille, à l'établissement et aujourd'hui au réseau confessionnel.**

Depuis l'origine des dispositions législatives en matière d'éducation (lois Falloux, Goblet et Astier), le législateur a toujours affirmé ce principe, repris dans l'article L 151-3 du code de l'éducation récemment voté :

«Les établissements d'enseignement du premier et du second degrés peuvent être publics ou privés.

Les établissements publics sont fondés et entretenus par l'État, les régions, les départements ou les communes.

Les établissements privés sont fondés et entretenus par des particuliers ou des associations». L'aide à la famille s'est traduite dans le décret Poinot Chapuis (23 mai 1948) et les lois Marie et Barangé (21 et 28 septembre 1951).

La loi Debré votée dans la nuit du 31 décembre 1959 est une entorse à ce principe car le législateur a permis que des établissements privés passant contrat avec l'État puissent être «entretenus» par lui et les collectivités locales.

En 1994, la loi Bourg Broc présentée par François Bayrou projetait, elle, de «fonder» sur fonds publics des établissements privés.

En envisageant la reconnaissance institutionnelle d'un réseau, amorcé par l'accord Lang-Cloupet (secrétaire général de l'enseignement catholique en 1992), le processus serait terminé et constituerait, en prime, une entorse fondamentale à la loi de 1905.

La «parité» pour privatiser le service public Deux tendances, les «confessionnels» et les «libéraux», se confortent à l'intérieur de l'enseignement catholique pour «évangéliser» et «privatiser» dans le secteur de l'enseignement en essayant de faire admettre une mission de service public qui justifierait de multiples financements publics croisés.

Depuis 1984, ces établissements privés catholiques ont pourtant refusé toutes les contraintes du service public pour développer une logique propre d'implantation hors de toute analyse rationnelle des besoins scolaires (implantation et planification des formations). Ils répondent à une logique libérale confirmée par la mise en place récente d'un «réseau national d'enseignement supérieur professionnel privé» (RENASUP) qui regroupe l'enseignement catholique et les structures patronales, pour revendiquer plus de financements publics français et européens (voir colonne de droite).

Cette démarche montre à l'évidence, la stratégie de privatisation de l'intérieur, du service public, qui pourrait être imitée dans l'enseignement des premier et second degrés sous contrat, avec les tentatives, pour l'instant écartées, des libéraux qui avaient initié avec Guy Bourgeois, directeur de cabinet de François Bayrou, l'opération «créateurs d'écoles».

L'enseignement catholique, financé en totalité par l'État et les collectivités, bien qu'il s'en défende, sert de tête de pont à ces tentatives de privatisation rampante de l'éducation.

Pour ne pas se laisser enfermer dans le piège de cette pseudo «parité», le CNAL a décidé d'analyser objectivement les données statistiques du ministère de l'Éducation nationale, en s'appuyant en particulier sur la revue annuelle de sa direction de la programmation et du développement «Repères et références statistiques sur les enseignements, la formation et la recherche» (dernière parution, édition 1999).

De plus, un élève d'un établissement privé sous contrat, du premier ou du second degré, coûte aujourd'hui plus que son homologue du service public.

Les informations regroupées, extraites de ce dossier sont révélatrices. Tout en permettant à ces établissements privés de développer une logique de marché ségrégative, en décalage avec les objectifs généraux affichés de la politique publique d'éducation, ces établissements coûtent plus à l'État et aux collectivités locales que le service public qu'ils ont la charge d'organiser.

**«Une façon d'aborder un dilemme pluraliste : le subventionnement de l'enseignement privé en France, 1959-1985»**

Thèse de doctorat soutenue le 11 avril 1990 à l'Université de Tennessee

Frances Cate Fowler, Ph. D.  
Department of Educational Leadership  
Miami University  
Oxford, Ohio  
U.S.A.

Quelques citations concernant ou pouvant être transposées à la situation française :

«Dans une société démocratique les écoles privées peuvent menacer et l'égalité et la fraternité».

(L'enseignement privé)

«segmente les communautés américaines selon la classe sociale. Le subventionnement de l'enseignement privé augmenterait cette division sans que le rendement scolaire s'améliore».

«Ils ne peuvent pas choisir une école privée sauf si leur enfant est choisi par l'école privée».

«Les écoles qui voulaient passer un contrat durent démontrer un besoin scolaire reconnu pour leur enseignement. En somme, la loi Debré limita la croissance et de l'offre et de la demande de l'enseignement privé».

Un représentant de l'enseignement catholique (français) fut d'accord : «Des parents choisissent l'enseignement privé parce qu'il y a tant d'étrangers dans l'école publique. C'est scandaleux»

«Beaucoup d'Américains s'opposent au subventionnement de l'enseignement privé parce qu'ils craignent qu'une telle politique favorise la ségrégation. En France aussi le danger de la ségrégation est un souci. Traditionnellement, l'enseignement français fut ségrégué de trois façons : selon la religion, selon le sexe, et selon la classe sociale».

«Bien que la France ait plusieurs minorités religieuses, une église est dominante et dirige la grande plupart des écoles privées».